



RÈGLES

DE LA

Société Ecclésiastique

OU

Diocèse de Montréal

ETABLIE SOUS L'INVOCATION
DE ST-JACQUES



MONTREAL

IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & CIE

18 & 20, RUE SAINT-GABRIEL

1857

ARTICLE I.

FINIS DE LA SOCIÉTÉ.

1^o Secourir, après leur retraite du saint Ministère, ses Membres âgés ou infirmes, tel est le but unique et la seule fin de la Société ou Caisse Ecclésiastique établie dans le Diocèse de Montréal sous l'invocation de St. Jacques le Majeur.

Cependant les Membres de cette Société, qui tout en ayant l'âge, la force et la santé pour pouvoir travailler, seraient dans des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient d'exercer les fonctions sacerdotales, pourraient eux aussi, s'ils étoient pauvres, recevoir ses secours, pourvu que, pour le choix du lieu de leur retraite ils eussent l'approbation de l'Evêque Diocésain. Et pour être fondés à faire une demande de secours, tout tel membre auroit à prouver à la satisfaction du Bureau, l'accomplissement de ces conditions.

2^o Le montant ou *quantum* à accorder à chacun des Membres devant être secourus, pourra n'être pas uniforme mais variera suivant les besoins de chacun et suivant l'état financier de la Société. Le bureau de la Société sera seul le juge de ces circonstances et n'exera le montant à être alloué à chacun, pourvu que toute somme allouée ainsi ne soit pas pour le moins, recevant moins de £ quand les fonds de la Société le permettent.

3^o Il ne pourra jamais être question de faire contribuer la Société à une œuvre pieuse et charitable autre que sa fin unique et primitive avant qu'elle ait en caisse un montant de £1000 au moins. Et encore alors elle ne pourra le faire que sur une délibération et résolution d'une assemblée générale des membres et en aucun cas, en entamant la somme sus dite de £1000.

ARTICLE II.

AGRÉGATION DES MEMBRES.

1^o Tout Prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'Evêque pourra être membre de la Société, et sous les restrictions et conditions fixées par les règles.

2^o La réception ou agrégation des nouveaux membres se fera par l'assemblée annuelle ordinaire. Et quiconque voudra être reçu membre de la Société adressera par écrit sa demande d'admission au Président ou au Secrétaire, avant la dite assemblée en se servant de la formule suivante :

" Je N. N. Prêtre soussigné, m'engage par les présentes à suivre toutes les règles de la Société Ecclésiastique du Diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de St. Jacques, s'il plaît au bureau de la dite Société de m'admettre au nombre de ses Membres, en foi de quoi, j'ai signé les présentes à
N. N.

3^o Mais un curé ne sera agréé qu'après avoir payé la cotité de ce qu'il aurait été tenu de payer annuellement, s'il eut été membre de la Société en entrant en Cure.